

Textes constituant le cadre juridique de la protection des données personnelles, leur collecte, traitement et diffusion

• **Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**, instituant la **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés** (CNIL), autorité administrative indépendante, qui veille au respect des règles qu'elle édicte.

• **Directive européenne n°95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil** relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Compte tenu des différences résultant de la disparité des dispositions législatives nationales, chaque Etat membre dispose, dans la mise en œuvre de la directive, d'une marge de manœuvre concernant les traitements de données dans des secteurs spécifiques.

• **Loi n° 2004-801 du 6 Août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**, assurant la transposition de la Directive 95/46 dans le droit français :

Art.8-I : « Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou et à la vie sexuelle de celles-ci ».

Par dérogation à cette interdiction, certains traitements de données sensibles sont possibles dans la mesure où la finalité du traitement l'exige et moyennant le respect de certaines conditions. On relève dix dérogations, parmi lesquelles :

- les traitements nécessaires aux fins de médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé, et mis en œuvre par un professionnel de santé ou par une autre personne tenue au secret professionnel (ex : fichiers de dossiers médicaux, fichiers de dépistage ou de surveillance sanitaire) ;

- les traitements statistiques réalisés par l'INSEE ou par un service statistique ministériel, après avis du Conseil national de l'information statistique (CNIS).

- les traitements de données de santé à des fins de recherche médicale selon les modalités prévues au chapitre IX de la loi.

• **Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.**

L'article 63 permet, sous réserve d'une autorisation de la CNIL, la conduite d'études portant sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration.

Par sa **décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007, le Conseil constitutionnel** a annulé l'article 63 de la loi déferée relatif aux « statistiques ethniques ».

Il a jugé que si les traitements nécessaires à la conduite des études sur la mesure de la diversité des origines peuvent porter sur des données objectives, ils ne sauraient reposer sur l'origine ethnique ou la race. L'article 63 ne prenait pas en compte ce principe énoncé par l'article 1^{er} de la Constitution : « **La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion** ».

Claudine BASSINI, ONSMP-ORSPERE

Notes de lecture sur les actes du Colloque statistiques « ethniques »¹

Le Centre d'analyse stratégique, organisme directement rattaché au Premier ministre, chargé d'éclairer le Gouvernement, a fait le choix de ce thème sur des motifs annoncés d'emblée :

- l'utilité des statistiques pour les trajectoires, et vis-à-vis des discriminations,
- pour des politiques efficaces concernant l'emploi et de logement,
- envisager quels enseignements recevoir des pays étrangers.

Arguments pour les statistiques ethniques

- Les statistiques, pour partie, construisent la réalité,
- Miroir des inégalités, les études les font exister ;
- Ne pas évaluer, c'est vouloir défendre "l'utopie créatrice de la citoyenneté" ; rester aveugle est une "hypocrisie" ;
- Evaluer, c'est éclairer l'extension croissante de l'intervention de l'Etat "providentiel" ;
- L'existant, basé sur du reconstruit, des estimations, n'est pas fiable ;
- Elles sont nécessaires comme "outil de reconnaissance et d'intégration".

Ebauche d'analyse lexicale

Nous avons trouvé le mot clé de la journée : **discrimination**, cité 224 fois ! Les autres mots : **catégories** (82 fois), **origine** (68 fois), ... Des mots comme **égalité** (63 fois), **diversité** (55 fois), ... sont moins présents. Les notions "négatives" auront représenté 60 à 65 % des débats.

Conclusion

Le débat semble immobilisé sur le plan rhétorique.

Arguments contre les statistiques ethniques

- Elles sont sources de discrimination (emploi, logement, écoles...)
- La démarche est trop limitative : toute plainte devient ensuite suspecte de relever d'une discrimination ;
- Elles renvoient à l'apparence physique, aux origines ;
- Elles enferment l'individu dans une catégorie immanente, de manière simpliste et figée ;
- Elles sont la projection du chercheur dans les catégories choisies ("imaginaire colonial").

1. Colloque du 19 octobre 2006 à Paris, Maison de la Chimie. Texte complet disponible sur internet : <http://www.strategie.gouv.fr/IMG/pdf/actesstatistiquesethniques101106.pdf>